



Exigences fixées aux stations d'épuration aérobies de faible capacité

1. Introduction

Les déversements d'eaux usées en milieu rural conduisent fréquemment à une sollicitation locale extrême des petits cours d'eau surtout. De plus, les changements de structure de l'agriculture vont entraîner à l'avenir la reconversion de nombreuses exploitations. Ces deux raisons exigent qu'un nombre de plus en plus élevé de biens-fonds puisse être assaini à l'aide d'une station d'épuration de faible capacité.

Les petites stations d'épuration peuvent avoir un caractère public ou privé et varient dans leur capacité de quelques PTE et plusieurs centaines de PTE. Elles doivent être réalisées, exploitées et entretenues selon les principes et règles reconnus de la technique et de la construction. Les systèmes d'épuration doivent correspondre à l'état de la technique. En règle générale, les eaux usées traitées sont déversées dans des eaux de surface. A un déversement direct, on préfère le déversement par infiltration dans le sous-sol, resp. par infiltration en surface dans la zone de la berge.

2. Tâches du canton

Les autorités cantonales compétentes en matière de protection des eaux veillent à ce que les exigences de qualité des eaux soient respectées (art. 13 LEaux). Elles fixent les exigences légales pour la capacité d'épuration des petites stations et adaptent le déversement ou l'infiltration des eaux usées épurées aux conditions locales. De plus, elles s'assurent que les installations soient contrôlées périodiquement (art. 15 LEaux).

3. Contrôle

Afin que les autorités cantonales puissent procéder à un contrôle d'exécution, une analyse d'échantillons d'eau usée épurée doit être faite au moins une fois par an pour l'ensemble des petites stations d'épuration aérobies. Le prélèvement d'échantillon est si possible combiné avec le service annuel et réalisé par un spécialiste reconnu. L'OEaux constitue la référence pour les stations d'épuration de plus de 200 PTE, tandis que pour les petites stations d'épuration aérobies de moins de 200 PTE, les valeurs indicatives du tableau A04-1 sont valables.

La mesure de la DCO s'est avérée particulièrement appropriée comme moyen fiable d'analyse des eaux usées épurées, tandis que la mesure de transparence (méthode Snellen) est appropriée lorsqu'une analyse grossière est suffisante. Des dépassements isolés des valeurs indicatives ne conduisent normalement pas à une situation d'urgence et peuvent souvent être expliqués par les brèves fluctuations intervenant dans l'exploitation de l'installation. De telles situations n'entraînent encore aucun besoin particulier d'agir. Par contre, les causes de dépassements répétés ou massifs des valeurs indicatives doivent être éclaircies sans délai.

Tableau A04-1: Valeurs indicatives du VSA pour le déversement d'eaux usées issues de petites stations d'épuration aérobies avec population totale équivalente inférieure à 200

		OEaux pour STEP de 200 à 10'000 PTE	Valeur VSA STEP de moins de 200 PTE sans nitrification	Valeur VSA STEP de moins de 200 PTE avec nitrification
MES	(mg/l)	20	30	20
DCO	(mg/l)	–	90	60
COD	(mg/l)	10 ⁽¹⁾	20	10
Snellen	(cm)	> 30	> 30	> 30
N-NH ₄	(mg/l)	2	–	3
DBO ₅	(mg/l)	20	30	20
P _{tot}	(mg/l)	0,8	–	–

⁽¹⁾ pour STEP dès 2'000 PTE